

**Objet : Agents P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle)
Demande réservée aux établissements ou implantations de
l'enseignement obligatoire en Région Bruxelles-capitale.**

Réseaux : TOUS
Niveaux et services : Enseignement obligatoire (Plein exercice)
Période : Année scolaire 2008-2009

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs des Provinces ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- A Mesdames et Messieurs les Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement obligatoire libre subventionné ;
- Aux directions des écoles maternelles et primaires organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- Aux chefs d'établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux membres des Services d'inspection et de vérification ;
- Aux associations de parents ;
- Aux Organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs concernés.

Autorités : Ministre de l'enseignement obligatoire
Signataire(s) : Marie ARENA
Gestionnaires : Cabinet de la Ministre Présidente
Personne(s)-ressource(s) : Cellule ACS/APE-PTP (02/413.34.51)

Nombre de pages : 28 pages dont 16 pages d'annexes
Mots-clés : P.T.P.
Duplicata : <http://www.adm.cfwb.be>

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que les conventions annuelles conclues entre la Communauté française et la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et la Région wallonne, d'autre part, sont renouvelées pour l'année scolaire 2008-2009.

Ceci me permet, comme les années précédentes, de proposer un encadrement complémentaire essentiel à de nombreux établissements scolaires, et ce, en mettant à leur disposition des agents P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle).

Cet encadrement supplémentaire est également précieux pour les agents PTP recrutés qui pourront ainsi acquérir ou parfaire leur expérience dans un milieu professionnel tout en suivant une formation. Ces conventions favorisent une nouvelle insertion des agents dans la vie active et leur offrent une réelle chance de décrocher, par la suite, un emploi stable.

Si je souhaite de tout cœur répondre positivement à toutes les demandes, les moyens financiers qui nous sont actuellement accordés par les Régions ne me le permettent malheureusement pas.

Le quota de postes étant préalablement défini, il est essentiel de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire ainsi mis à la disposition des établissements scolaires par les Régions.

C'est notamment pour cela que le décret du 4 mai 2005* a donné compétence aux Commissions zonales de gestion des emplois dans l'enseignement subventionné et aux Commissions zonales d'affectation dans l'enseignement organisé par la Communauté française, composées paritairement de représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs. Ce décret énumère les critères guidant les membres des Commissions dans leur travail de proposition de répartition des postes.

Dans le même esprit de communication et de transparence que les années précédentes, j'ai tenu à ce qu'un tableau reprenant la répartition préalable des postes par zone vous soit de nouveau communiqué dans la présente circulaire.

Enfin, je vous rappelle qu'en vertu des conventions établies entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté française, les postes doivent être prioritairement attribués aux établissements bénéficiaires de discrimination positive.

La présente circulaire a pour objet d'expliquer le plus clairement possible le mécanisme de répartition des postes et la procédure à suivre pour bénéficier de cette aide supplémentaire non négligeable.

* portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du comité de négociation de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux - section II.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser le matin uniquement à la cellule P.T.P. de l'Administration. Responsable : Madame MEUNIER Tél. : 02/413.34.51.

La Ministre-Présidente,
Chargée de l'Enseignement obligatoire

Marie ARENA

TABLE DES MATIERES

A. PREMIERE PARTIE : GENERALITES	5
1. Qu'est ce qu'un travailleur dans le cadre du PTP ?	5
▪ <i>Activités concernées</i>	6
♦ Enseignement fondamental	
♦ Enseignement secondaire	
▪ <i>Financement</i>	6
♦ Part de l'autorité fédérale	
♦ Part de l'intervention du Centre public d'aide sociale	
♦ Part de la Région Bruxelles-capitale	
♦ Part de la Communauté française	
♦ Part de l'employeur	
2. Eléments importants liés à la qualité de P.T.P	8
▪ <i>Nature du contrat</i>	
▪ <i>Durée totale des contrats successifs</i>	
▪ <i>Rémunération</i>	
▪ <i>Formation professionnelle</i>	
▪ <i>Engagements</i>	
B. DEUXIEME PARTIE : ATTRIBUTION DES POSTES	9
1. Attribution des postes P.T.P	9
2. Rôle des Commissions	9
3. Principes généraux d'introduction des demandes	10
4. Analyse des demandes et propositions des commissions	10
C. TROISIEME PARTIE : COMMENT INTRODUIRE LES DEMANDES	11
1. Pour l'enseignement organisé par la Communauté française	11
2. Pour l'enseignement subventionné	11
3. Documents indispensables pour l'introduction des demandes :	11
✓ <i>Fiche d'identification école</i>	13
✓ <i>Tableau synoptique de l'établissement</i>	17
✓ <i>Objet du projet et encadrement de l'agent P.T.P.</i>	19
D. ANNEXES A LA CIRCULAIRE	20
1. <u>Annexe 1</u> : solde mensuel de l'employeur mi-temps (exemples)	21
2. <u>Annexe 2</u> : solde mensuel de l'employeur 4/5 temps (exemples)	23
3. <u>Annexe 3</u> : coordonnées des Commissions	25
4. <u>Annexe 4</u> : tableaux de répartition des postes	27

A. GENERALITES**1. Qu'est-ce qu'un travailleur dans le cadre du P.T.P. ?**

(Programme de Transition Professionnelle)

L'agent P.T.P. est une personne engagée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée par le chef d'établissement d'enseignement de la Communauté française ou le responsable d'un Pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Communauté française pour apporter à celui-ci une aide supplémentaire.

Les emplois visés par ce dispositif ne peuvent être occupés que par des demandeurs d'emploi qui n'ont pas obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur et qui sont :

- ✓ chômeurs complets indemnisés bénéficiant sans interruption d'allocations d'attente (1) depuis au moins 12 mois (4) ;
- ✓ chômeurs complets indemnisés bénéficiant sans interruption d'allocations de chômage (2) depuis au moins 24 mois (4) ;
- ✓ bénéficiaires, sans interruption, depuis au moins 12 mois (4) du revenu d'intégration sociale (3) ou d'une aide sociale financière.

N.B.: Certaines périodes peuvent être assimilées à des périodes de chômage complet indemnisé (le candidat doit se renseigner auprès d'ACTIRIS et/ou de l'ONEM).

- (1) Allocations d'attente : allocations attribuées à la personne qui attend son premier emploi après son stage d'attente.
- (2) Allocations de chômage : allocations attribuées à la personne qui a perdu son emploi.
- (3) Les bénéficiaires de l'aide sociale inscrits au registre de la population et qui n'ont pas droit au revenu d'intégration sociale en raison de leur nationalité sont assimilés aux bénéficiaires du revenu d'intégration sociale.
- (4) Pour les moins de 25 ans :
 - diplôme : maximum humanités inférieures
 - allocations d'attente, de chômage, revenu d'intégration sociale ou aide sociale financière : depuis 9 mois (ce délai sera ramené à un jour lors de la parution des arrêtés d'exécution).

▪ Activités concernées :

◆ Enseignement fondamental :

- assistant(e) aux instituteurs(trices) maternel(le)s ou primaires.
Exemples : puériculteur(trice), personne ayant terminé des humanités sportives, artistiques,... ;
- assistant(e) à la gestion administrative de l'école ;
- ouvrier(ère).

◆ Enseignement secondaire :

- assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation ;
- ouvrier(ère).

▪ Financement :

Les emplois P.T.P. bénéficient d'une subvention publique à plusieurs volets (cf. tableaux chiffrés - annexes 1 et 2).

◆ Part de l'autorité fédérale :

½ temps	247,89 €
4/5 temps	322,26 €

- Si l'agent réside dans une commune dont le taux de chômage est supérieur à 20% par rapport à la moyenne régionale * la part sera de :

½ temps	433,81 €
4/5 temps	545,37 €

- Si l'agent a effectué des prestations de 180 heures dans les 6 mois précédant son engagement dans une agence locale pour l'emploi (ALE) la part sera de :

½ temps	297,47€
4/5 temps	371,84€

◆ Part de l'intervention financière du Centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans un P.T.P. :

½ temps	250 €
4/5 temps	325 €

- Si l'agent réside dans une commune dont le taux de chômage est supérieur à 20% par rapport à la moyenne régionale * la part sera de:

½ temps	435 €
4/5 temps	545 €

- Si l'agent a effectué des prestations de 180 heures dans les 6 mois précédant son engagement dans une agence locale pour l'emploi (ALE) la part sera de :

½ temps	300 €
4/5 temps	375 €

* Une liste de ces communes est établie par le Ministère de l'Emploi et du Travail et est mise à jour annuellement. Il y a lieu de se renseigner auprès de l'ONEM.

◆ Part de la Région bruxelloise :

½ temps	173,53 €
4/5 temps	309,87 €

◆ Part de la Communauté française :

½ temps	173,53 €
4/5 temps	309,87 €

◆ Part de l'employeur (établissement scolaire concerné par la demande):

½ temps	Le solde
4/5 temps	Le solde

Remarques :

- 1) Si une cotisation patronale doit être versée par la Communauté française, cette cotisation patronale sera comprise dans le solde de l'employeur.
- 2) La part régionale et le **solde de l'employeur**, qui seront avancés par la Communauté française, seront **recupérés** ultérieurement auprès d'ACTIRIS pour la part régionale et **sur les frais de fonctionnement ou sur la dotation de l'établissement** pour le solde de l'employeur.
- 3) La programmation sociale (PS) et le pécule de vacances (PV) pour l'année scolaire 2008-2009 seront à charge de l'employeur (+ 1200 € pour un ½ temps pendant 12 mois et 1800 € pour un 4/5 temps pendant 12 mois).

2. Eléments importants liés à la qualité de P.T.P.

- Nature du contrat : contrat à durée déterminée.

- Durée totale des contrats successifs :

S'agissant de Programme de Transition Professionnelle, les réglementations fédérale et régionale autorisent l'agent P.T.P. à être engagé dans des contrats P.T.P. successifs pour une durée maximale de 2 années civiles (3 années civiles maximum pour les personnes ayant effectué, au cours des 6 mois précédant leur engagement, 180 heures au moins de prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour les personnes qui résident habituellement dans les communes dont le taux de chômage est supérieur de 20% à la moyenne régionale).

ATTENTION : En cas de réengagement d'une même personne ou d'engagement d'une personne qui a déjà travaillé dans le cadre d'un contrat P.T.P., il y a lieu de s'adresser auprès de l'ONEM pour savoir si le nombre de mois restants peut couvrir la période d'engagement pour l'année scolaire 2008-2009.

- Rémunération :

Elle correspond au barème en vigueur chez l'employeur qui occupe l'agent P.T.P. selon la nature du diplôme :

- ouvrier : CEB ou sans diplôme ;
- assistant(e) à la gestion administrative : CEB ou CESI ou CESS ;
- assistant(e) aux instituteurs(trices) primaires ou maternel(le)s : CEB ou CESI ou CESS ou brevet/certificat d'études et de qualification sanctionnant les études de puériculteur(trice).

- Formation professionnelle :

Dans le cadre de l'Arrêté d'exécution du 27 novembre 1997 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au Programme de Transition Professionnelle, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale insiste pour que les employeurs veillent à développer des actions d'accompagnement pour les travailleurs concernés, notamment à les orienter vers des formations qui s'avèreraient utiles dans le cadre de leur réinsertion.

- Engagements :

Le signataire de la demande d'agent P.T.P. s'engage à :

- réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant à l'établissement scolaire ou au pouvoir organisateur concerné par la demande ;
- disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités ;
- respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet décrit dans sa demande ;

En cas de non-respect de ces dispositions, la Ministre de l'Enseignement obligatoire envisagera les différentes sanctions à appliquer, notamment le remboursement des subventions indûment perçues par l'employeur.

B. ATTRIBUTION DES POSTES

1. Attribution des postes P.T.P.

Comme évoqué dans la partie introductive de la présente circulaire, les postes mis à notre disposition par la Région de Bruxelles-capitale, sont répartis par la Ministre sur la base des propositions des Commissions zonales d'affectation et Commissions zonales de gestion des emplois.

Dans un esprit de communication et de transparence, la répartition préalable des postes par réseau et par zone vous est communiquée dans la présente circulaire (annexe 4). Ceci devrait permettre à tout directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française et tout pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné d'introduire sa demande en pleine connaissance de cause. C'est sur base de cette répartition que les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois proposent une répartition des postes P.T.P. entre les établissements scolaires.

2. Rôle des Commissions

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales d'affectation dans l'enseignement organisé par la Communauté française et les Commissions zonales de gestion des emplois dans l'enseignement subventionné ont diverses tâches.

Ainsi, dans l'enseignement fondamental :

- ◆ elles répartissent les périodes d'activité de psychomotricité entre les écoles ;
- ◆ elles font des propositions de répartition des postes de puéricultrices et de puériculteurs dans l'enseignement ordinaire (voir circulaire spécifique) ;
- ◆ elles participent aux classements de ces puéricultrices et puériculteurs au niveau de la zone ;
- ◆ elles connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du (de la) puériculteur(trice) ;

Dans l'enseignement fondamental et secondaire, elles font également des propositions de répartition des postes ACS/APE (voir la circulaire spécifique relative aux postes A.C.S./A.P.E.) et P.T.P..

Les Commissions exercent leurs compétences, par réseau, et dans le réseau libre, par caractère, au niveau de la zone.

3. Principes généraux d'introduction des demandes :

Les demandes en vue de bénéficier d'un poste P.T.P. sont introduites auprès de la Commission zonale compétente (voir tableau en annexe 3).

Celles-ci doivent être envoyées auprès de la Commission compétente au plus tard pour le 17 mars 2008 (date de La Poste faisant foi) :

- ◆ par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- ◆ par le Pouvoir organisateur ou son délégué pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

4. Analyse des demandes et propositions des commissions :

Les postes sont attribués aux établissements par la Ministre de l'Enseignement obligatoire sur la base des propositions motivées des Commissions.

Chaque Commission prend en compte notamment les critères suivants :

- ◆ les besoins des établissements ;
- ◆ le fonctionnement des établissements ;
- ◆ la population scolaire des établissements.

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par un chef d'établissement ou par un Pouvoir organisateur et de remettre son avis.

L'information relative à l'attribution des postes aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement se fera au plus tard **à la fin de l'année scolaire** précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

C. COMMENT INTRODUIRE VOTRE DEMANDE ?

Les demandes sont introduites au moyen du formulaire figurant aux pages qui suivent.

Celles-ci doivent préciser l'établissement et, le cas échéant, l'implantation pour lequel ou laquelle l'octroi d'un agent P.T.P. est sollicité.

Le formulaire permettant d'introduire les demandes comprend 3 parties :

- ✓ La fiche d'identification de l'école : cette fiche doit accompagner chaque demande d'agent P.T.P., bien qu'elle soit pareille d'une demande à l'autre pour une même école (**annexe 1**) ;
- ✓ Le tableau synoptique de l'établissement (**annexe 2**) ;
- ✓ L'objet du projet et encadrement de l'agent P.T.P. (**annexe 3**).

1. Pour l'enseignement organisé par la Communauté française :

Les chefs d'établissement sont invités à introduire leurs demandes en 1 exemplaire, adressé au Président de la Commission zonale compétente (voir tableau en annexe 3).

2. Pour l'enseignement subventionné :

Les Pouvoirs organisateurs sont invités à introduire leurs demandes en 2 exemplaires :

- ◆ soit au président de la Commission zonale compétente (voir tableau en annexe 3) pour l'enseignement ordinaire ;
- ◆ et pour information aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs concernés aux adresses reprises ci-dessous :

- pour l'enseignement officiel communal et provincial :

C.E.C.P.

A l'attention de Madame Reine-Marie BRAEKEN
Secrétaire générale
Avenue des Gaulois, 32
1040 Bruxelles

C.P.E.O.N.S

A l'attention de Monsieur Roberto GALLUCCIO
Administrateur délégué
Rue des Minimes 87-89
1000 Bruxelles

- pour l'enseignement libre confessionnel :

S.E.G.E.C.

A l'attention de Monsieur Etienne MICHEL
Directeur général
Avenue Emmanuel Mounier 100
1200 Bruxelles

- pour l'enseignement libre non confessionnel :

F.E.L.S.I.

A l'attention de Monsieur Michel BETTENS
Secrétaire général
Château Duden
Avenue Victor Rousseau, 75
1190 Bruxelles

FICHE D'IDENTIFICATION

A renvoyer pour le 17 mars 2008 au plus tard (date de La Poste faisant foi).

Enseignement obligatoire de plein exercice : **(1 formulaire par agent)**

Cachet de l'école

1. Pouvoir organisateur (uniquement pour les écoles subventionnées) :

Nom du Pouvoir organisateur :

.....

Commune:

.....

Adresse complète:

.....

.....

2. Nom, prénom et N° de téléphone du Chef d'établissement:

.....

.....

3. Nom de l'établissement principal, adresse et N° de téléphone du siège administratif :

.....

.....

.....

4. Nom et adresse complète des implantations concernées (entourer le n° de l'implantation pour laquelle la présente demande est introduite) :

1.....
.....
2.....
.....
3.....
.....
4.....
.....
5.....
.....
6.....
.....
7.....
.....
8.....
.....
9.....
.....
10.....
.....

5. Matricule de l'école ⁽¹⁾:

.....

⁽¹⁾ Matricule utilisé pour les documents statistiques.

TABLEAU SYNOPTIQUE DE L'ETABLISSEMENT – 2007/2008

Concerne l'implantation n° (voir annexe 1 du formulaire, point 4)

1. Critères liés à la population scolaire

(En 4 lignes maximum – les annexes ne seront pas prises en considération)

Commentaires :

.....

.....

.....

.....

2. Critères liés au fonctionnement et aux besoins

(En 8 lignes maximum – les annexes ne seront pas prises en considération)

Commentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3. Missions prioritaires auxquelles l'octroi d'un agent P.T.P. permettrait de répondre (voir page 6)

(En 5 lignes maximum – les annexes ne seront pas prises en considération)

Commentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

OBJET DU PROJET ET ENCADREMENT DE L'AGENT P.T.P.**1. Description de l'objet du projet****Commentaires :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ATTENTION : vous serez tenu de respecter strictement l'objet ici décrit après l'engagement de l'agent P.T.P.

2. Comment comptez-vous encadrer l'agent à recruter pour la réalisation des activités, de sa formation professionnelle externe et de sa recherche d'emploi stable**Commentaires :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3. Coordonnées de la (des) personne(s) qui sera (seront) responsables(s) de l'agent P.T.P.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Pour les écoles organisées par
La Communauté française,
Le (la) chef d'établissement,

Pour les écoles subventionnées par
la Communauté française,
Le (la) responsable du Pouvoir organisateur,

.....

Date :

Pour **toutes les écoles**, signature du (de la) directeur(trice) de l'établissement :

.....

RAPPEL : le signataire de la demande s'engage à :

- ✓ réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant à l'établissement scolaire concerné par la demande ;
- ✓ disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités ;
- ✓ respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet décrit dans sa demande ;
- ✓ respecter les obligations en matière de plan de formation professionnelle et d'aide active à la recherche d'un emploi stable du travailleur, dès la fin de son contrat.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

SOLDE MENSUEL DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)
--

MI-TEMPS

Profil du P.T.P. : Chômeur Complet Indemnisé bénéficiant d'allocations de chômage depuis 2 ans

C.E.B. (CERTIFICAT D'ETUDE DE BASE)		
Salaire brut		751,77 €
Allocation de foyer	+	42,83 €
Part fédérale	-	247,89 €
Part régionale	-	173,53 €
Part Communauté française	-	173,53 €
a) solde de l'employeur		<u>199,65 €</u>
Si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)	-	49,58 €
b) solde de l'employeur		<u>150,07 €</u>
Si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	-	185,92 €
c) solde de l'employeur		13,73 €

C.E.S.I. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR)		
Salaire brut		774,12 €
Allocation de foyer	+	42,83 €
Part fédérale	-	247,89 €
Part régionale	-	173,53 €
Part Communauté française	-	173,53 €
a) solde de l'employeur		<u>222 €</u>
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)	-	49,58 €
b) solde de l'employeur		<u>172,42 €</u>
si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	-	185,92 €
c) solde de l'employeur		36,08 €

C.E.S.S. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR)		
Salaire brut		827,76 €
Allocation de foyer	+	42,83 €
Part fédérale	-	247,89 €
Part régionale	-	173,53 €
Part Communauté française	-	173,53 €
a) solde de l'employeur		<u>275,64 €</u>
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)	-	49,58 €
b) solde de l'employeur		<u>226,06 €</u>
si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	-	185,92 €
c) solde de l'employeur		<u>89,72 €</u>

PUERICULTEURS (TRICES)		
Salaire brut		846,29 €
Allocation de foyer	+	42,83 €
Part fédérale	-	247,89 €
Part régionale	-	173,53 €
Part Communauté française	-	173,53 €
a) solde de l'employeur		<u>294,17 €</u>
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)	-	49,58 €
b) solde de l'employeur		<u>244,59 €</u>
si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	-	185,92 €
c) solde de l'employeur		<u>108,25 €</u>

N.B. : Une programmation sociale et un pécule de vacances sont à ajouter au solde de l'employeur de même que des cotisations patronales éventuelles.
Index en vigueur au 01.02.2008.

SOLDE MENSUEL DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)
--

4/5 TEMPS

Profil du P.T.P. : chômeur complet indemnisé bénéficiant d'allocations de chômage depuis 2 ans.

C.E.B. (CERTIFICAT D'ETUDE DE BASE)		
Salaire brut		1202,84 €
Allocation de foyer	+	68,54 €
Part fédérale	-	322,26 €
Part régionale	-	309,87 €
Part Communauté française	-	309,87 €
a) solde de l'employeur		<u>329,38€</u>
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)	-	49,58 €
b) solde de l'employeur		<u>279,8 €</u>
si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	-	223,11 €
c) solde de l'employeur		106,27 €

C.E.S.I. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR)		
Salaire brut		1238,60 €
Allocation de foyer	+	68,54 €
Part fédérale	-	322,26 €
Part régionale	-	309,87 €
Part Communauté française	-	309,87 €
a) solde de l'employeur		<u>365,14 €</u>
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)	-	49,58 €
b) solde de l'employeur		<u>315,56 €</u>
si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	-	223,11 €
c) solde de l'employeur		<u>142,03 €</u>

C.E.S.S. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR)	
Salaire brut	1324,42 €
Allocation de foyer	+ 68,54 €
Part fédérale	- 322,26 €
Part régionale	- 309,87 €
Part Communauté française	- 309,87 €
a) solde de l'employeur	<u>450,96 €</u>
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)	- 49,58 €
b) solde de l'employeur	<u>401,38 €</u>
si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 223,11 €
c) solde de l'employeur	<u>227,85 €</u>

PUERICULTEURS (TRICES)	
Salaire brut	1354,07€
Allocation de foyer	+ 68,54 €
Part fédérale	- 322,26 €
Part régionale	- 309,87 €
Part Communauté française	- 309,87 €
a) solde de l'employeur	<u>480,61 €</u>
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)	- 49,58 €
b) solde de l'employeur	<u>431,03 €</u>
si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 223,11 €
c) solde de l'employeur	<u>257,5 €</u>

**N.B. : Une programmation sociale et un pécule de vacances sont à ajouter au solde de l'employeur de même que des cotisations patronales éventuelles.
Index en vigueur au 01.02.2008.**

COORDONNEES DES COMMISSIONS

1. Enseignement organisé par la Communauté française

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Bernadette GENNOTTE	<i>Présidente de la Commission zonale de Bruxelles-Capitale</i>	Communauté française City Center 1 Boulevard du Jardin Botanique 20-22 Bureau 1G57 1000 Bruxelles

2. Enseignement Fondamental Officiel Subventionné

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Nicole WAMBE	<i>Présidente de la Commission zonale de Bruxelles-capitale</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES

3. Enseignement Secondaire Officiel Subventionné

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Odette MICHOT	<i>Présidente de la Commission zonale de Bruxelles-capitale</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES

4. Enseignement Fondamental Libre Subventionné

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Odette MICHOT	<i>Présidente de la Commission zonale de Bruxelles-capitale</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES

5. Enseignement Secondaire Libre Subventionné

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Christine RUHL	<i>Présidente de la Commission zonale de Bruxelles-capitale</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES

6. Enseignement Fondamental Libre Non Confessionnel

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Christine RUHL	<i>Présidente de la Commission zonale de Bruxelles-capitale</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES

7. Enseignement Secondaire Libre Non Confessionnel

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Sylviane MOLLE	<i>Présidente de la Commission zonale de Bruxelles-capitale</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES

Tableaux de répartition des postes

Le tableau, ci-dessous, reprend le nombre de postes qui sont octroyés, tous réseaux confondus, dans le cadre de la convention relative à la mise en œuvre et à la gestion des décisions PTP concernant l'enseignement obligatoire.

POSTES OCTROYES CONFORMEMENT A LA CONVENTION RB			
	4/5	1/2	TOTAL
TOTAL	128	179	307

La répartition des postes entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire est la suivante :

REPARTITION DES POSTES :		
	4/5	1/2
FONDAMENTAL	102	143

REPARTITION DES POSTES :		
	4/5	1/2
SECONDAIRE	26	36

Le tableau, ci-dessous, reprend la répartition des postes susmentionnés entre les réseaux, et ce, pour les différents types d'enseignement. Cette répartition a été effectuée sur base de la population scolaire[†].

FONDAMENTALORDINAIRE	4/5	1/2
CF	5	7
OS	52	72
LC	42	60
LNC	3	4
TOTAL	102	143

[†] Comptage du 15 janvier 2007

SECONDAIRE ORDINAIRE	4/5	1/2
CF	5	6
OS	6	9
LC	14	20
LNC	1	1
TOTAL	26	36

NB : Comme expliqué en début de circulaire, il est important de rappeler que les Commissions devront tenir compte, dans leurs travaux de proposition d'attribution des postes, de la priorité à donner aux écoles bénéficiant de la discrimination positive.